

Ce que les exploitants

d'entreprises de tourisme en milieu sauvage

doivent savoir au sujet de la loi

Juillet 2003

Yukon
Gouvernement

Partie 1 : Préserver le milieu sauvage yukonnais

La Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités en milieu sauvage et ses règlements d'application.

Partie 2 : Obtenir votre permis d'exploitant

Avez-vous besoin d'un permis?
Comment obtenir votre permis d'exploitant
Trois principaux critères d'admissibilité pour l'obtention d'un permis

Partie 3 : Conserver votre permis

Tourisme nature « sans trace » et exigences relatives à l'élimination des déchets
Exigences relatives aux comptes rendus de voyage
Exigences relatives aux comptes rendus de location

Partie 4 : Lois générales applicables aux entreprises

Lois sur l'immigration touchant les exploitants et guides non résidents
Enregistrement de votre entreprise
Utilisation de véhicules à moteur
Lois, licences et permis relatifs à l'alcool

Partie 5 : Lois environnementales

Lois et règlements sur la pêche, la chasse, le piégeage et les armes à feu
Parcs et zones protégées
Permis d'utilisation des terres
Feux de camp
Lois et règlements sur le patrimoine historique
Licence à l'intention des scientifiques et des explorateurs
Lois et règlements sur l'utilisation de l'eau et la sécurité nautique
Recherche et sauvetage

Partie 6 : Terres des premières nations

Partie 1 : Préserver le milieu sauvage yukonnais

Préserver le milieu sauvage yukonnais

La *Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage* et ses principaux règlements d'application sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 1999. Ces lois et règlements régissent l'industrie du tourisme en milieu sauvage et contribuent à préserver la qualité de l'expérience de tourisme nature offerte aux visiteurs de même qu'aux résidents du Yukon.

Afin de pouvoir offrir à vos clients une expérience agréable et un service professionnel, vous devez connaître les lois qui encadrent le tourisme nature et toutes autres lois et règlements susceptibles d'avoir un impact sur vos activités commerciales au Yukon. Par exemple, les ententes relatives aux terres des premières nations viennent modifier les règles relatives aux activités commerciales touchant plusieurs espaces naturels. Vous trouverez le résumé de ces nouvelles règles à la partie 6 de la présente publication.

La Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités en milieu sauvage et ses règlements d'application.

Il faut savoir que la *Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités en milieu sauvage* comprend tous les règlements d'application qui en découlent. Les règlements actuels sont inclus dans votre trousse de tourisme nature et sont résumés dans la présente publication. L'article 14 de la *Loi* dresse la liste des types de règlements qui pourraient être élaborés ultérieurement.

Les agents de conservation de la faune du gouvernement du Yukon, les agents de parc et ceux de la GRC ont tous le pouvoir de faire respecter les dispositions de la *Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage*.

Vous trouverez les renseignements supplémentaires suivants sur le site Web du gouvernement du Yukon :

Renseignements généraux, version PDF de la présente brochure, texte de la *Loi* : www.environmentyukon.gov.yk.ca/francais, et cliquez sur « Activités touristiques en milieu sauvage » sous l'onglet « Programmes et services ».

Formulaire de demande (4 pages) et formulaires de compte rendu de voyage ou de location : www.gov.yk.ca/francais/forms.

Partie 2 : Obtenir votre permis d'exploitant

Avez-vous besoin d'un permis?

Si vous guidez des clients en milieu sauvage contre toute forme de rémunération, vous devez être titulaire d'un permis d'exploitant.

Vous n'avez pas besoin de permis d'exploitant si vous louez des véhicules ou du matériel à des personnes qui font du tourisme nature au Yukon, sans les guider. Toutefois, vous devrez soumettre un compte rendu de location deux fois l'an. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez consulter la partie 3 de même que le modèle de compte rendu qui se trouve dans votre trousse de tourisme nature.

Comment obtenir votre permis d'exploitant

Vous trouverez dans la trousse un formulaire de demande de permis. Remplissez ce formulaire et faites-le parvenir à :

Registraire
Direction des parcs, V-4
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Si vous satisfaites aux critères d'admissibilité, votre permis sera normalement délivré dans les deux semaines suivant la réception de votre demande. Toutefois, si votre demande présente des problèmes, son traitement pourrait être retardé.

On peut se procurer des formulaires de demande de permis supplémentaires auprès du registraire ou à tout autre bureau du ministère de l'Environnement du Yukon. Vous trouverez une liste de ces bureaux dans votre trousse.

Trois principaux critères d'admissibilité pour l'obtention d'un permis

Pour être admissible au permis d'exploitant, vous devez satisfaire à trois principaux critères.

- Vos employés doivent être couverts par une assurance contre les accidents du travail.
- Vous devez avoir souscrit une assurance responsabilité pour vos clients
- Vos guides doivent posséder un certificat valide de secourisme et de réanimation cardio-respiration (RCR) de niveau C.

1. Assurance contre les accidents de travail

Pour être admissible au permis d'exploitant, vous devez soumettre une preuve d'inscription auprès de la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon ou une lettre de la Commission déclarant que vous n'avez pas à vous inscrire.

Vous devez vous inscrire auprès de la Commission de la santé et de la sécurité au travail et payer des primes d'assurance si :

- vous employez des travailleurs yukonnais
- vous exploitez une entreprise constituée en société
- vous êtes un exploitant non-résident employant uniquement des travailleurs non-résidents pour des activités commerciales au Yukon, et ce, durant plus de 15 jours par année civile
- vous êtes sous contrat avec un propriétaire unique ou un partenariat qui n'emploie aucun travailleur et ne possède aucune couverture optionnelle en vigueur.

Il n'est pas nécessaire de vous inscrire auprès de la Commission de la santé et de la sécurité au travail si :

- vous exploitez une entreprise à titre de propriétaire unique ou au sein d'un partenariat et n'employez aucun travailleur (vous pouvez demander une couverture optionnelle pour vous-même ou pour tout travailleur bénévole) ou
- vous êtes un exploitant non-résident qui emploie uniquement des travailleurs non-résidents, et ce, durant 15 jours ou moins par année civile.

Si vous devez vous inscrire auprès de la Commission de la santé et de la sécurité au travail, vous devez le faire au plus tard 10 jours avant de commencer à travailler au Yukon. Ces exigences s'appliquent à tous les travailleurs de toutes les industries du Yukon.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon au (867) 667-5095 ou par télécopieur au (867) 393-6279.

2. Assurance responsabilité civile

Pour que vous puissiez obtenir un permis d'exploitant, votre entreprise doit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 M\$. Le registraire exigera une preuve d'assurance avant de délivrer votre permis.

Bien que cela ne soit pas obligatoire, il est recommandé de souscrire une assurance supplémentaire contre les blessures aux participants.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le registraire au (867) 667-5648, ou par télécopieur au (867) 393-6223.

3. Certificat de secourisme et de RCR

Toute personne qui guide des clients dans le cadre d'activités touristiques en milieu sauvage doit posséder :

- un certificat de secourisme valide attestant qu'elle a suivi une formation d'au moins 16 heures, ou l'équivalent
- un certificat de RCR niveau C valide, ou l'équivalent.

Le registraire exigera une preuve d'obtention de ces certificats pour chaque guide avant de vous remettre votre permis d'exploitant. Si vous embauchez d'autres guides après l'obtention de votre permis, vous devrez vous assurer qu'ils possèdent également des certificats de secourisme et de RCR valides.

Pour savoir si votre formation en secourisme ou celle de vos guides satisfait aux exigences du permis, veuillez communiquer avec le registraire avant de présenter votre demande de permis.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le registraire au (867) 667-5648 ou par télécopieur au (867) 393-6223.

Partie 3 : Conserver votre permis

Vous pouvez renouveler votre permis d'exploitant annuellement, pourvu que vous continuiez de satisfaire aux critères d'admissibilité, que vous payiez votre cotisation annuelle et que vous vous conformiez aux règlements relatifs :

- au tourisme nature « sans trace », notamment en ce qui a trait à l'élimination des déchets
- aux comptes rendus de location et de voyage.

Votre numéro de permis sera le même d'une année à l'autre. Vous pouvez choisir de ne pas renouveler votre permis pendant un an ou plus et le renouveler plus tard, sans pénalité. (La révision des règlements pourrait éventuellement autoriser la délivrance de permis à long terme).

Tourisme nature « sans trace » et exigences relatives à l'élimination des déchets

Pour pouvoir conserver votre permis, vous devez respecter les règlements relatifs au tourisme et au camping sans trace, notamment en ce qui a trait à l'élimination des déchets. Vous devez faire tous les efforts possibles pour vous assurer que vos clients, guides et travailleurs ne laissent aucune trace de leur passage dans la nature.

Selon les règlements, votre groupe doit :

- s'assurer de ne pas laisser plus de traces d'activité humaine au campement qu'il n'y en avait avant son arrivée
- utiliser uniquement des produits nettoyants biodégradables pour la vaisselle, le bain ou le lavage des cheveux
- ramasser toute la nourriture qui n'a pas été brûlée
- ramasser tous les déchets solides ou les enterrer à une profondeur d'au moins 15 cm (6 pouces) et à au moins 30 mètres (100 pieds) de la laisse des hautes eaux de tout cours d'eau
- ramasser le papier hygiénique utilisé ou le brûler complètement dans un feu de camp.

Les exigences relatives au tourisme sans trace peuvent varier en fonction de la saison ou des conditions locales. C'est pourquoi nous vous recommandons de communiquer avec le registraire avant de partir en voyage.

Nous vous invitons à vous procurer un exemplaire de la brochure *Dans la nature sauvage du Yukon* auprès du ministère de l'Environnement afin de mieux planifier vos excursions sans trace. À titre d'exploitant dans le domaine du tourisme nature, vous devez collaborer pour préserver le milieu sauvage yukonnais

Exigences relatives aux comptes rendus de voyage

Si vous guidez des clients dans la nature contre toute forme de rémunération, vous devez produire et soumettre des comptes rendus de voyage. Pour pouvoir renouveler votre permis, vous devez vous être conformé à cette exigence à la fin de la saison précédente.

Vous devrez produire et soumettre un compte rendu de voyage une ou deux fois par année, le tout en fonction des saisons où vous exercez vos activités. Prenez le temps d'examiner les formulaires qui se trouvent dans votre trousse. Vous verrez que dans le formulaire de compte rendu, on vous demande d'indiquer de manière générale de quel type de voyages il s'agissait et où ces voyages ont eu lieu. Pour indiquer l'endroit où ces voyages ont eu lieu, vous devrez vous reporter à la carte *Wildlife Management Subzones and First Nation Lands* (en anglais seulement).

Les comptes rendus de voyages effectués durant la saison estivale doivent être remis avant le 31 octobre de chaque année. Pour ce qui est des activités hivernales, les comptes rendus doivent être remis avant le 31 mai.

Les renseignements contenus dans les comptes rendus de voyages servent à la tenue de statistiques concernant les types de voyages, les lieux fréquentés et la fréquence des activités touristiques en milieu sauvage au Yukon. Tous les renseignements permettant d'identifier votre entreprise demeurent confidentiels.

Exigences relatives aux comptes rendus de location

Quiconque loue de l'équipement à des entreprises ou à des particuliers pour des activités en milieu sauvage doit produire et soumettre un compte rendu de location. Il peut s'agir de canots, de vélos, de véhicules tout-terrain ou de motoneiges et tout autre matériel utilisé pour conduire des personnes dans la nature. Il n'est pas nécessaire de fournir un compte rendu pour la location de tentes, de sacs de couchage ou de sacs à dos. Pour de plus amples renseignements, consultez le formulaire de compte rendu de location qui se trouve dans la présente trousse.

Tout comme les comptes rendus de voyage, les comptes rendus de location doivent être remis avant le 31 octobre pour les activités de la saison estivale et avant le 31 mai pour la saison hivernale.

Les renseignements recueillis grâce à ces comptes rendus permettront de mesurer les retombées économiques et environnementales locales des activités liées au tourisme nature.

Partie 4 : Lois générales applicables aux entreprises

À titre d'exploitant, vous devez connaître les lois générales qui régissent les activités commerciales au Yukon. Il s'agit notamment des lois sur l'immigration, l'enregistrement des entreprises, l'utilisation de véhicules à moteur et les permis d'alcool. Ces lois sont résumées ici. Il vous incombe cependant de vous assurer que vous respectez également toutes les autres lois qui pourraient s'appliquer à votre type d'entreprise.

Lois sur l'immigration touchant les exploitants et guides non résidents

Si vous n'êtes pas résident du Canada et que vous guidez des gens au cours d'excursions en milieu sauvage au Yukon, vous devriez communiquer à l'avance avec les services canadiens des douanes et de l'immigration pour vous assurer que votre voyage se déroulera sans anicroche.

Si vous êtes un exploitant en tourisme nature non résident, vous devez vous assurer :

- que tous les participants à l'excursion, incluant les clients et les guides, possèdent un passeport et un visa en règle, s'il y a lieu
- de ne permettre à aucun nouveau client de se joindre au voyage au Canada, même des résidents de l'endroit, et de ne faire aucune publicité à cette fin
- de payer tous les droits et taxes applicables aux produits de consommation provenant de l'extérieur du Canada, puisqu'il s'agit d'une activité commerciale
- que toutes les armes à feu sont déclarées (informez-vous de la réglementation à ce sujet auprès du service canadien des douanes).

Permis de travail

Vous n'avez pas besoin d'un permis de travail si vous êtes un exploitant non résident et que vos voyages de tourisme nature commencent et se terminent hors du Canada. Cela signifie que vous ou votre guide devez fournir le transport aller-retour à partir du pays d'origine. Par exemple, si votre départ a lieu à Francfort, en Allemagne avec un groupe de clients, vous devez retourner à Francfort, Allemagne, avec les mêmes clients. Pour tout autre type de voyage, vous devez obtenir un permis de travail.

Si vous faites affaire avec des entreprises, des travailleurs ou des guides pour des activités de tourisme nature au Yukon, vous devez vous assurer qu'il s'agit de personnes qualifiées et autorisées à faire ce travail. On peut se procurer les permis de travail nécessaires, s'il y a lieu, au point d'entrée au Canada, pourvu que les documents requis aient été dûment remplis par le demandeur.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec les services canadiens des douanes et de l'immigration au (867) 667-3965, ou par télécopieur au (867) 668-2869.

Vous trouverez également de nombreux renseignements sur le site Web de Citoyenneté et Immigration Canada au www.cic.gc.ca.

Enregistrement de votre entreprise

À moins que vous n'exploitiez votre entreprise sous votre nom personnel, celle-ci doit être enregistrée pour pouvoir légalement mener des activités commerciales au Yukon. Au moment de demander votre permis visant certaines activités en milieu sauvage, vous devrez montrer une preuve de constitution en société ou d'enregistrement de votre entreprise au Yukon ou ailleurs.

La manière de procéder pour l'enregistrement dépend du type d'entreprise.

- Si votre entreprise n'est pas constituée en société, mais est exploitée sous un autre nom que votre nom personnel, vous devez enregistrer ce nom en vertu de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*.
- Si votre entreprise est légalement enregistrée à l'extérieur du territoire, vous devez l'enregistrer au Yukon à titre de société extraterritoriale.
- Si vous avez l'intention d'exploiter une entreprise constituée en société par actions, vous devez l'enregistrer en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Entreprises, associations et coopératives au (867) 667-5442, ou par télécopieur au (867) 393-6251.

Utilisation de véhicules à moteur

Si vous utilisez un véhicule à moteur pour transporter des clients dans le contexte d'une activité de tourisme nature au Yukon, vous êtes responsable de l'immatriculation du véhicule, des permis de conduire et des assurances. Tout véhicule que vous possédez ou louez dans le cadre des activités de votre entreprise doit faire l'objet d'une assurance automobile valide.

Si vous utilisez des motoneiges ou des véhicules tout-terrain le long des routes du Yukon, vous devrez vous conformer aux lois et règlements du Yukon sur les véhicules automobiles, c'est-à-dire que ces véhicules doivent être dûment immatriculés et assurés pour pouvoir être utilisés sur la route.

Exigences relatives au permis de conduire

Il vous incombe de vous assurer que vos employés et vous possédez le permis de conduire approprié pour le type de véhicule à moteur que vous utilisez.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Bureau des véhicules automobiles au (867) 667-5315, par télécopieur au (867) 393-6220 ou par courriel à motor.vehicles@gov.yk.ca

Véhicules automobiles apportés au Yukon

Si vous amenez un véhicule automobile au Yukon, veuillez communiquer avec le Bureau des véhicules automobiles au (867) 667-5315, par télécopieur au (867) 393-6220 ou par courriel au motor.vehicles@gov.yk.ca

Bureaux de district — emplacement et heures d'ouverture

Whitehorse, 308, rue Steele, édifice Lynn, rez-de-chaussée

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h

Téléphone : (867) 667-5315 ou 1-800-661-0408, poste 5315

Télécopieur : (867) 393-6220

Courriel : motor.vehicles@gov.yk.ca

Carcross, bureau de la Société d'habitation du Yukon

Du mardi au samedi de 10 h à 17 h 30

Téléphone : (867) 821-4281

Carmacks, bureau de la Société d'habitation du Yukon

Du mardi au samedi de 10 h à 17 h 30

Téléphone : (867) 863-6411

Dawson, magasin des alcools

Heures d'ouverture : Du mardi au samedi de 10 h à 17 h 30

Téléphone : (867) 993-5348

Faro, magasin des alcools

Du mardi au samedi de 10 h à 17 h 30

Téléphone : (867) 994-2724

Haines Junction, magasin des alcools

Du mardi au samedi de 10 h à 17 h 30

Téléphone : (867) 634-2201

Mayo, magasin des alcools

Du mardi au samedi de 10 h à 13 h et de 14 h à 17 h 30

Téléphone : (867) 996-2276

Old Crow

Téléphoner prendre rendez-vous

Téléphone : (867) 966-3518

Ross River, bureau de la Société d'habitation du Yukon

Du mardi au samedi de 10 h à 17 h 30

Téléphone : (867) 969-2347

Teslin, bureau de la Société d'habitation du Yukon

Du mardi au samedi de 10 h à 17 h 30

Téléphone : (867) 390-2024

Watson Lake, magasin des alcools

Du mardi au samedi de 10 h à 17 h 30
Téléphone : (867) 536-7311

Permis de transport public

Si vous transportez des clients ou des biens contre rémunération, vous devez obtenir un permis de transport public auprès de la Commission des transports routiers.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Commission des transports routiers au (867) 667-5782, par télécopieur au (867) 393-6408, ou par courriel à laurie.hrynuik@gov.yk.ca.

Lois, licences et permis relatifs à l'alcool

Vous devez posséder une licence de vente de boissons alcoolisées pour pouvoir servir ou vendre de l'alcool ou en procurer à des clients de quelque autre manière. Seuls les exploitants établis dans un lieu fixe sont admissibles.

En l'absence d'une licence et sous réserve de la politique concernant les exploitants d'activités touristiques en milieu sauvage, des clients peuvent être autorisés à fournir leurs propres boissons alcoolisées pour leur consommation durant le voyage.

Il est illégal de :

- servir de l'alcool à des personnes de moins de 19 ans (mineurs)
- vendre, servir ou consommer de l'alcool dans un véhicule à moteur
- permettre aux passagers ou clients d'avoir des bouteilles d'alcool ouvertes à bord d'un véhicule.

Il vous incombe de connaître et de respecter les lois du Yukon en ce qui a trait aux boissons alcoolisées.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Société des alcools du Yukon au (867) 667-5245 ou par télécopieur au (867) 393-6306

Partie 5 : Lois environnementales

En tant qu'exploitant d'une entreprise de tourisme nature, vous devez connaître les lois qui régissent les activités terrestres et nautiques, notamment celles qui peuvent avoir une incidence sur les poissons, la faune ou la sécurité publique.

Les gouvernements fédéral, territorial et des premières nations, ainsi que les pouvoirs municipaux sont en mesure de vous indiquer ce que vous devez savoir afin de respecter les lois qu'ils administrent. Il vous incombe cependant de déterminer précisément quelles règles s'appliquent à vous et comment vous y conformer.

Peu importe où vous prévoyez vous rendre avec vos clients, vous devriez vous informer à savoir qui administre les terres ou les eaux qui se trouvent sur votre parcours. Communiquez avec les organismes gouvernementaux concernés et informez-les de vos plans. En retour, ils vous informeront des règles qui s'appliquent à votre type d'activité.

Lois et règlements sur la pêche, la chasse, le piégeage et les armes à feu

Si vos clients ou vous avez l'intention de pêcher, de chasser le petit gibier ou d'apporter une arme à feu au cours de votre activité de tourisme nature, vous devez vous assurer que toutes les personnes concernées possèdent les permis requis et respectent les lois qui s'appliquent en ce qui a trait à la conservation et à la sécurité publique.

Pêche

Pour pouvoir pêcher au Yukon, vous devez posséder un permis de pêche valide délivré par le gouvernement du Yukon. Si vous voulez pêcher le saumon ailleurs que dans les lacsensemencés, vous devez posséder une carte de prises pour la conservation du saumon valide.

Au moment d'acheter votre permis, vous recevrez un exemplaire du Guide de la pêche au Yukon. Ce guide qui résume les principaux règlements est offert en anglais, en français et en allemand. Vous devez respecter les limites de prises et de possession de même que tous les autres règlements énumérés dans le guide. Vous pouvez seulement pêcher à l'aide d'une canne à pêche munie d'un hameçon. Toute autre méthode est illégale, à moins de posséder un permis à cette fin.

On peut se procurer un permis de pêche dans les bureaux d'Environnement Yukon, au bureau de Pêches et Océans Canada, de même que dans la plupart des relais routiers, des magasins d'articles de sport et des dépanneurs yukonnais.

Pour de plus amples renseignements au sujet du saumon, communiquez avec le Comité yukonnais du saumon au (867) 393-6725 ou par télécopieur, au (867) 393-6738. Pour de plus amples renseignements sur les poissons d'eau douce, communiquez avec Environnement Yukon au (867) 667-5110 ou par télécopieur au (867) 393-6263.

Chasse

À titre de non-résident du Yukon, les seuls animaux qu'il vous est permis de chasser seul durant la saison estivale, sans la présence d'un guide, sont le lièvre, le spermophile et le porc-épic. À l'automne, après le 1^{er} septembre, vous pouvez également chasser le tétra, le lagopède et la sauvagine. Vous devez manger toutes les parties comestibles des petits animaux que vous abattez.

Vous devez être titulaire d'un permis de chasse au petit gibier valide si vous prévoyez chasser le lièvre, le spermophile, le porc-épic, le tétra ou le lagopède. On peut se procurer un permis aux bureaux d'Environnement Yukon et dans certains magasins d'articles de sport.

Vous devez posséder un permis de chasse aux oiseaux migrateurs si vous prévoyez chasser la sauvagine, par exemple le canard ou l'oie. Ces permis sont offerts aux comptoirs postaux un peu partout au Yukon.

Les non-résidents ne peuvent chasser le gros gibier au Yukon, si ce n'est par l'intermédiaire d'un pourvoyeur, et ils doivent être accompagnés d'un guide autorisé pour chasser le gros gibier.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Environnement Yukon au (867) 667-5221 ou par télécopieur au (867) 393-6206.

Piégeage

Vous devez savoir que les piégeurs mènent leurs activités dans pratiquement toutes les régions sauvages du Yukon. Les droits de piégeage sont protégés en vertu de la *Loi sur la faune* et des ententes définitives des premières nations. Il est illégal de perturber une ligne de piégeage installée conformément à la loi.

La plupart des cabanes que vous trouverez dans l'arrière-pays appartiennent à des piégeurs qui les utilisent durant l'hiver. Veuillez laisser ces cabanes ou tout piège ou matériel que vous trouverez dans la nature intacts. Il est fort probable que quelqu'un s'attend à ce que cette cabane soit en bon état et le matériel en place l'hiver venu. Si quoi que ce soit est endommagé, cela pourrait compromettre le gagne-pain et la sécurité de cette personne.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Environnement Yukon au (867) 667-5221 ou par télécopieur au (867) 393-6206.

Armes à feu

Une arme à feu ne constitue pas une pièce de matériel nécessaire pour voyager en milieu sauvage au Yukon. Elle est lourde à transporter, vous ne pouvez vous en servir pour vous nourrir et, aux mains d'une personne inexpérimentée, elle peut causer des accidents mortels. Les armes à feu sont interdites dans les parcs nationaux Kluane, Ivvavik et Vuntut.

Si vous transportez une arme à feu pour la chasse ou pour vous protéger contre les ours, vous devez respecter les lois canadiennes très strictes sur le contrôle des armes à feu.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Centre des armes à feu du Canada au 1 800 731-4000.

Terrains de camping

Le gouvernement du Yukon entretient un réseau de terrains de camping publics répartis à la grandeur du territoire. Il existe également plusieurs terrains de camping privés de même que quelques terrains municipaux.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec Environnement Yukon au (867) 667-5648 ou par télécopieur au (867) 393-6223 ou encore, visitez le site www.environmentyukon.gov.yk.ca

et cliquez sur « Terrains de camping » sous « Programmes et services ».

Pour des renseignements sur les terrains de camping privés, rendez-vous sur le site www.largerthanlife.com et cliquez sur « Trip Planning » puis « RV/Campgrounds ».

Parcs et zones protégées

Il existe au Yukon un bon nombre de zones protégées où certaines lois peuvent s'appliquer au tourisme nature de même qu'à d'autres activités de plein air. Ces zones protégées sont notamment les parcs nationaux, les parcs territoriaux, les zones de protection de l'habitat, les lieux patrimoniaux et autres zones de conservation.

À l'exception des parcs nationaux, les zones protégées existantes n'ont que peu d'incidence sur les activités de tourisme nature parce que la plupart de ces zones ne font pas encore l'objet d'un plan d'aménagement. Cette situation est appelée à changer au fur et à mesure que le nombre de ces zones augmente et que des plans d'aménagement sont mis en place.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Parcs Yukon au (867) 667-5648 ou par télécopieur au (867) 393-6223.

Parcs nationaux

Les parcs nationaux sont assujettis à la *Loi sur les parcs nationaux* et à des exigences qui diffèrent de celles qui s'appliquent aux parcs territoriaux. Vous devez demander un permis pour pouvoir offrir à vos clients des activités de tourisme nature dans les parcs nationaux Kluane, Ivvavik ou Vuntut.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Patrimoine canadien au (867) 667-3910 ou par télécopieur au (867) 393-6701.

Parcs territoriaux et zones de protection de l'habitat

Des plans d'aménagement sont en cours d'élaboration pour plusieurs parcs territoriaux et zones de protection de l'habitat. Certaines dispositions de ces plans d'aménagement pourraient avoir une incidence sur vos activités et celles de vos clients dans ces secteurs.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Environnement Yukon au (867) 667-5648 ou par télécopieur au (867) 393-6223.

Les parcs territoriaux Fishing Branch, de l'île Herschel, et Tombstone offrent sur place, durant la saison estivale, des services de guides interprètes de même que certaines installations de base à l'intention des visiteurs.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Parcs Yukon, région du Klondike, au (867) 993-6850 ou par télécopieur au (867) 993 6548.

Zones spéciales de gestion

Certaines zones de gestion spéciale (réserves fauniques, parcs nationaux ou territoriaux, lieux d'intérêt historique, aires spéciales de gestion des ressources fauniques et halieutiques, refuges fauniques ou refuges d'oiseaux migrateurs, lieux historiques désignés, zone de protection des bassins hydrographiques ou autres) établies en vertu des ententes définitives des premières nations pourraient avoir une incidence sur vos activités et celles de vos clients dans ces secteurs.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Secrétariat aux revendications territoriales au (867) 667-5035 ou par télécopieur au (867) 667-3599.

Lieux patrimoniaux

Au Yukon, on compte notamment parmi les lieux patrimoniaux désignés Fort Selkirk, situé le long du fleuve Yukon, Forty Mile, située à l'embouchure de la rivière Forty Mile et du fleuve Yukon, Lapierre House, en bordure de la rivière Bell et Rampart House en bordure de la rivière Porcupine. Ces lieux sont gérés en copropriété par les premières nations locales et le gouvernement du Yukon. Fort Selkirk offre les services de guides interprètes et un terrain de camping bien aménagé. Les guides interprètes vous expliqueront les règles particulières qui s'appliquent à cet endroit à votre arrivée.

Des plans d'aménagement sont en place ou en cours d'élaboration pour plusieurs autres lieux ou plans d'eau patrimoniaux, par exemple le tronçon Thirty Mile du fleuve Yukon. Les lieux patrimoniaux sont protégés et gérés conjointement par les gouvernements des premières nations et le gouvernement du Yukon. Les plans d'aménagement pourraient avoir une incidence sur vos activités et celles de vos clients dans ces secteurs.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Direction des services culturels du gouvernement du Yukon au (867) 667-5386 ou par télécopieur au (867) 667-8023.

Permis d'utilisation des terres

La plupart des exploitants d'entreprises de tourisme nature n'ont pas besoin d'un permis d'utilisation des terres/bail foncier parce que les activités de tourisme nature n'impliquent généralement pas de transformation des terres ou de séjours prolongés au même endroit par un important groupe de personnes. Toutefois, les renseignements suivants peuvent vous être utiles pour la planification de vos activités de tourisme nature avec des clients.

Terres du Yukon

Le gouvernement du Yukon administre maintenant la majeure partie des terres du Yukon, à l'exception des terres des premières nations visées par le règlement, les parcs nationaux et les terres privées. Vous pourriez devoir vous procurer un permis d'utilisation des terres ou un bail foncier, le tout selon le type et de la durée d'utilisation des terres que vous comptez faire.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Direction des terres du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources au (867) 667-5215 ou par télécopieur au (867) 393-6340.

Feux de camp

Toute personne peut allumer un feu sur une terre appartenant au Yukon, pourvu que ce soit uniquement dans le but de se chauffer ou pour faire cuire des aliments. On ne peut utiliser que des arbres secs ou morts (tombés ou debout). Aucun permis n'est nécessaire.

Le ministère de l'Environnement se réserve le droit d'interdire tout type de feu, incluant les feux de camp, lorsque cela est nécessaire en raison des conditions climatiques propices aux feux de forêt.

Protéger nos ressources forestières

Il est interdit de couper des arbres sur les terres du Yukon sans avoir d'abord obtenu un permis de coupe de bois, à moins que ce ne soit pour faire un feu de camp dans le but de se chauffer ou de faire cuire des aliments.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre bureau de district.

Lacs du sud (Whitehorse) : 456-3877
Klondike (Dawson) : 993-5468
Kluane (Haines Junction) : 634-2256
Carmacks : 863-5271
Mayo : 996-2343
Tintina (Watson Lake) : 536-7335
Ross River : 969-2242
Teslin : 390-2531

Lois et règlements sur le patrimoine historique

On trouve des milliers de lieux et monuments d'intérêt historique au Yukon, dont plusieurs sont situés dans des endroits inaccessibles par la route, le long des chemins et des voies navigables traditionnellement empruntés par les voyageurs. Il s'agit notamment d'anciens relais routiers et postes de traite abandonnés, de bâtiments entièrement restaurés, et de vestiges de bateaux à aubes et de véhicules militaires datant de la Seconde Guerre mondiale. Vous verrez peut-être également des camps de chasse ou de pêche autochtones situés sur d'anciens sites, mais encore utilisés aujourd'hui par les Autochtones.

Vous et vos clients avez le droit de visiter ces endroits, à moins qu'ils ne soient situés sur des terres autochtones mises en valeur et visées par un règlement (voir la 6^e partie). Mais vous devez vous rappeler que les ressources patrimoniales sont fragiles et présentent parfois un danger. Les Yukonnais s'attendent à ce que les visiteurs laissent intacts les vieux bâtiments et les lieux patrimoniaux. Vous et vos guides devez informer vos clients de la conduite à adopter dans ce type d'endroit, surtout en ce qui a trait aux lieux de sépulture. Aidez-nous à préserver notre patrimoine et laissez le patrimoine historique exactement comme il était à votre arrivée.

La Loi sur le patrimoine historique du Yukon et les ententes définitives des premières nations protègent le patrimoine historique à l'extérieur des parcs et des lieux historiques nationaux.

- Il est illégal de démanteler, d'enlever ou de brûler toute partie d'un monument historique.
- Il est illégal de faire des recherches ou des fouilles en vue de trouver des objets historiques et de déplacer, d'enlever, d'abîmer ou d'exporter de tels objets sans avoir d'abord obtenu un permis. Il peut s'agir notamment d'ossements, d'outils de pierre, de lieux de sépulture, de fossiles, d'os de mammoth de même que de bâtiments ou d'artefacts datant de la ruée vers l'or ou de la guerre.
- Vous devez signaler toute découverte ou mise au jour accidentelle de lieux ou d'objets historiques à la Direction des services culturels ou à la première nation concernée s'il s'agit d'une terre visée par un règlement.
- Tous les lieux de sépulture sont sacrés et doivent être traités avec respect. Vos clients et vous ne devez toucher à rien. Vous pouvez signaler toute découverte de restes humains à la GRC, et s'il est possible qu'il s'agisse d'un site autochtone, à la première nation dont c'est le territoire traditionnel.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Direction des services culturels au (867) 667-5386 ou par télécopieur au (867) 667-8023.

Licence à l'intention des scientifiques et des explorateurs

Si vous ou vos clients planifiez de mener des recherches scientifiques, il vous faut obtenir une licence à l'intention des scientifiques et des explorateurs. Vous devez présenter votre demande de licence bien avant de commencer les recherches.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Direction des services culturels au (867) 667-5386 ou par télécopieur au (867) 667-8023.

Lois et règlements sur l'utilisation de l'eau et la sécurité nautique

Loi sur les pêches

La loi fédérale sur les pêches protège les poissons et leur habitat. La *Loi* interdit :

- d'abîmer ou de perturber l'habitat du poisson
- de jeter des substances nocives dans un cours d'eau où il y a des poissons. Cela signifie que vous ne pouvez pas jeter des eaux usées dans un cours d'eau où il y a des poissons à moins d'en avoir obtenu l'autorisation.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Pêches et Océans Canada au (867) 393-6722 ou par télécopieur au (867) 393-6738.

Loi sur les eaux

La *Loi sur les eaux* régit l'utilisation, le détournement et le déversement des eaux, de même que le dépôt de déchets dans l'eau.

Parmi les activités réglementées, on trouve notamment l'utilisation de l'eau, le franchissement de cours d'eau, les gazoducs et oléoducs, les mesures de lutte contre l'érosion, les activités faisant concurrence à des utilisations existantes, la construction de ponts, de ponceaux et de quais. Toutes ces activités requièrent une licence.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'Office des eaux du Yukon au (867) 456-3980 ou par télécopieur au (867) 456-3890.

Loi sur la protection des eaux navigables

La loi fédérale sur la protection des eaux navigables permet la construction d'ouvrages à l'intérieur, au-dessus ou en dessous d'une voie navigable tout en protégeant le droit public d'y naviguer.

Si vous prévoyez construire un quai ou une autre structure à l'intérieur, en dessous, au-dessus ou en travers d'une voie navigable, vous devez d'abord en faire la demande à la Garde côtière canadienne ou à Pêches et Océans Canada

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Garde côtière canadienne au (604) 775-8866 ou par télécopieur au (604) 775-8828.

Ententes définitives des premières nations

Les ententes définitives des premières nations contiennent des règles ayant une incidence sur l'utilisation de l'emprise riveraine en bordure des terres visées par un règlement. Pour de plus amples renseignements, lisez la 6^e partie.

Sécurité nautique

Si vous prévoyez emmener des clients sur les lacs et rivières du Yukon, vous devez connaître les règles de sécurité.

Kayak et canot

Le kayak et le canot constituent la façon idéale de naviguer sur les cours d'eau du Yukon en toute tranquillité. Ces embarcations sont souvent utilisées pour explorer des zones plus reculées et sont parfois vulnérables aux accidents. Soyez bien préparé, expérimenté et équipé pour vos activités. Le port d'un vêtement de flottaison individuel est requis et des fusées éclairantes peuvent s'avérer utiles en cas d'urgence.

Embarcation à moteur

De nouveaux règlements relatifs à la sécurité à bord d'embarcations à moteur sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999.

- Vous devez avoir à bord tout le matériel de sécurité requis, notamment des vêtements de flottaison individuels approuvés et adaptés à la taille de chaque passager.
- Tout le matériel de sécurité doit être en bon état de marche.
- Toutes les embarcations comportant un moteur de plus de 9,9 hp doivent être immatriculées. L'immatriculation est gratuite et peut être obtenue auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada au (867) 667-3943 ou par télécopieur au (867) 668-2869.
- Les exigences relatives à la compétence des conducteurs de véhicules récréatifs motorisés seront mises en place graduellement sur une période de 10 ans.
- Les règlements relatifs aux petites embarcations comportent de nouvelles limites de vitesse et des consignes de sécurité en ce qui a trait au plein d'essence, au remorquage et au ski nautique.
- Il est interdit de consommer de l'alcool lorsqu'on conduit une embarcation.

Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir une copie de la *Loi sur les eaux navigables*, téléphonez au (604) 775-8866 ou par télécopieur au (604) 705-8828.

Pour de plus amples renseignements sur la sécurité nautique ou pour obtenir un exemplaire du *Guide de sécurité de la Garde côtière canadienne*, communiquez avec la Ligne de renseignements nautiques au 1-800-267-6687 ou rendez-vous au www.pacific.ccg-gcc.gc.ca.

Loi sur la responsabilité en matière maritime

Selon la loi fédérale sur la responsabilité en matière maritime régissant le transport de passager à bord d'un bateau à vocation commerciale ou publique, les exploitants d'entreprises touristiques en milieu sauvage qui offrent des activités nautiques à bord d'embarcations doivent savoir que les exonérations de responsabilités ne sont pas valides en ce qui a trait aux activités nautiques.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Politique maritime internationale et responsabilité civile, Transports Canada au (613) 998-1841.

Recherche et sauvetage

Vous devez connaître le milieu sauvage où vous comptez aller et les principales règles de sécurité en milieu sauvage.

Il peut vous être utile de remplir un formulaire intitulé « Trip Checklist and Sign Out form » avant votre excursion. On peut se procurer ces formulaires auprès de la GRC ou de l'Organisation des mesures d'urgence. Le formulaire dûment rempli devrait être remis à une personne de confiance qui se chargera de communiquer avec la GRC ou l'Organisme des mesures d'urgence si votre groupe ne revient pas au moment prévu.

Si votre excursion a lieu dans des endroits isolés du Yukon, nous vous conseillons de transporter un émetteur d'urgence à pile connu sous le nom de « balise de localisation personnelle » (BLP). Lorsqu'elle est activée, la balise envoie un signal pour appeler les secours.

C'est la GRC qui mène les opérations de recherche et de sauvetage au Yukon.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec l'Organisation des mesures d'urgence au (867) 667-5220 ou par télécopieur au (867) 393-6266. Vous pouvez également communiquer avec la GRC au (867) 667-5555.

Terres des premières nations

Les exploitants d'entreprises de tourisme nature, leurs employés et leurs clients doivent savoir que les accords sur les revendications territoriales ont grandement modifié l'administration des terres au Yukon.

Les ententes définitives des premières nations du Yukon, la Convention définitive des Inuvialuit et l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in renferment des dispositions qui régissent les activités de tourisme nature de même que d'autres activités dans les terres visées par un règlement. Vous trouverez dans votre trousse une liste des premières nations ainsi qu'une carte des territoires traditionnels et des zones de peuplement des Inuvialuit et des Gwich'in Tetlit.

Premières nations ayant signé une entente définitive

Terres visées par un règlement — mises en valeur ou non

Selon les ententes définitives des premières nations, les terres visées par un règlement sont soit de catégorie A, de catégorie B ou en fief simple. Les terres visées par un règlement sont des parcelles situées à l'intérieur du territoire traditionnel d'une première nation. Les terres visées par un règlement peuvent être désignées comme étant mises en valeur ou non. Il est essentiel que vous vous informiez à savoir si votre itinéraire comprend des terres visées par un règlement et mises en valeur parce qu'alors, le droit d'accès général décrit plus bas ne s'applique pas. Communiquez avec le bureau de la première nation concernée ou avec le ministère de l'Environnement du Yukon pour savoir dans quelle catégorie se classe la terre à laquelle vous voulez avoir accès.

Accès à des fins commerciales — vos droits (terres visées par un règlement et non mises en valeur seulement)

En tant qu'exploitant d'une entreprise de tourisme nature, vous avez le droit, ainsi que vos clients, d'entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement, de les traverser et de vous y arrêter, au besoin, afin de vous rendre sur des terres non visées par un règlement adjacentes, et ce, sans le consentement de la première nation concernée. Toutefois, ce droit d'accès général est assorti des responsabilités ci-dessous.

- Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de la première nation pour exercer votre droit pourvu que votre accès ait un caractère occasionnel et négligeable et que la voie d'accès soit une voie d'accès généralement reconnue et que l'exercice de votre droit n'entraîne pas de modification importante de cette voie.
- Si vos activités prévues sur ces terres ne répondent pas aux critères énumérés plus haut, vous devez obtenir l'autorisation de la première nation concernée. Rappelez-vous qu'en tant qu'exploitant à des fins commerciales, vous avez le droit d'entrer sur une terre non mise en valeur uniquement dans le but de vous rendre sur des terres adjacentes non visées par un règlement.
- Lorsque vous utilisez des terres non mises en valeur visées par un règlement, vos clients et vous devez avoir soin de ne pas endommager la terre ou les structures qui s'y trouvent, de ne pas nuire aux activités de la première nation concernée et de ne pas commettre d'actes de vandalisme. Quiconque commet l'un ou l'autre de ces gestes indésirables sera considéré comme un intrus.

Accès à des fins commerciales — responsabilités supplémentaires (terres mises en valeur ou non visées par un règlement)

Lorsque vous utilisez des terres visées par un règlement, vous devez vous plier à certaines lois établies par les premières nations en ce qui a trait à la gestion des terres et des ressources. Depuis le 1^{er} juillet 2003, les premières nations de Champagne et Aishihik se sont dotées de lois spéciales régissant les recherches patrimoniales sur leurs terres visées par un règlement et le Conseil des Tlingits de Teslin a mis en place des lois

spéciales s'appliquant aux ressources fauniques et halieutiques sur ses terres visées par un règlement. Pour vous assurer de respecter ces lois, communiquez avec la première nation concernée avant d'utiliser des terres visées par un règlement.

Si vous devez avoir accès à l'emprise riveraine en bordure ou à l'intérieur d'une terre visée par un règlement, en tant qu'exploitant d'une entreprise commerciale de loisirs, vous devez d'abord obtenir l'autorisation de la première nation. L'emprise riveraine s'étend de la laisse des hautes eaux jusqu'à trente mètres à l'intérieur des terres le long de la plupart des voies navigables. Si l'accès vous est refusé, vous pouvez demander au Conseil des droits de surface de fixer les conditions relatives à l'accès, pourvu que cet accès soit justifié.

Pour pouvoir construire un camp permanent ou une structure sur l'emprise riveraine en bordure ou à l'intérieur d'une terre visée par un règlement, vous devez d'abord obtenir l'autorisation du gouvernement et de la première nation concernée.

Si vous prévoyez offrir des activités de chasse ou de pêche dans le cadre de vos forfaits de tourisme nature, certaines restrictions pourraient s'appliquer quant à l'utilisation des terres visées par un règlement.

Premières nations n'ayant pas signé d'entente définitive

Bien que cela ne soit pas obligatoire, il est fortement recommandé d'aviser la première nation n'ayant pas signé d'entente définitive de votre intention d'exercer vos activités sur son territoire traditionnel.

Le droit des Autochtones de pêcher, de chasser et de piéger dans le but de se nourrir

À tout moment de l'année il est possible que vous rencontriez des Autochtones qui chassent et pêchent pour se nourrir. Le mode de vie basé sur la subsistance est une valeur très importante dans la culture traditionnelle des premières nations. Leur droit de chasser, de pêcher et de piéger pour se nourrir — sans limite d'espèce, de nombre de prises ou de moment — est attesté dans les ententes sur les revendications territoriales.

Veuillez respecter ces lois et traditions.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la première nation concernée ou le Secrétariat aux revendications territoriales au (867) 667-5035 ou par télécopieur au (867) 667-3599.